



Laura MORE

Avocat au barreau de Nice

Créer une association

Lorsqu'une activité gérée par plusieurs personnes se développe, il est intéressant de créer une association.

Cela permet formaliser un cadre de fonctionnement pour poursuivre le développement de son projet.

Une association vous permettra de pratiquer ou gérer une activité, acquérir plus de poids, affirmer son identité, défendre ses intérêts...

Les associations sont régies par la loi de 1901 et bénéficient d'une grande souplesse.

ETAPES PRELIMINAIRES

Etape 1 : rédaction des statuts

Les statuts sont obligatoires. Ils doivent être rédigés en accord avec les personnes fondatrices de l'association. Leur rédaction est libre.

Le règlement intérieur statutaire est un document facultatif. Il est pratique pour compléter et préciser les statuts par exemple sur le fonctionnement au quotidien de l'association (modalités de vote, fonctionnement de chaque section de l'association, définition des bénévoles pouvant être remboursés de leurs frais, etc.). Il peut être prévu dans les statuts. Ses avantages : la souplesse (contrairement aux statuts, il peut être modifié sur délibération de l'assemblée générale ordinaire).

Le registre spécial est également obligatoire. Chacun des changements concernant les dirigeants ainsi que les modifications apportées à ses statuts devront y être enregistrés. Il doit être coté et paraphé sur chaque page par la personne habilitée à représenter l'association. Il constitue la mémoire juridique de l'association. (Article 5 de la loi et art. 6 et 31 du décret du 16 août 1901).

Etape 2 : choisir un nom

Il faut vérifier la disponibilité du nom envisagé.

✕ Recherche précise

Les dirigeants peuvent, faire une recherche précise sur le service de consultation des annonces officielles des associations.

Il leur suffit de taper le nom, le sigle ou l'acronyme entre guillemets à la ligne "rechercher"(en ne remplissant aucune autre rubrique), puis de cliquer sur le bouton rose "rechercher".

Si le service indique "résultat de la recherche : 0 annonce", le nom est inutilisé.

Recherche élargie

✕ Recherche élargie

L'opération est identique mais il convient de retirer les guillemets, au moment de taper le nom, le sigle ou l'acronyme.

Le service indique alors l'ensemble des annonces où l'expression ou une expression proche est utilisée, dans le titre ou dans l'objet.

Etape 3 : détermination du siège social

Le siège social peut être :

- le domicile de l'un des membres,
- un local ayant vocation à être loué par l'association,

Etape 4 : assemblée constitutive

Assemblée qui décide de la création de l'association.

LA DECLARATION

Etape 5 : remplir le formulaire N°13973*03

Une association peut exister sans être déclarée. Mais elle doit l'être pour devenir une personne morale et avoir la capacité juridique, c'est-à-dire, par exemple, pour ouvrir un compte bancaire, demander des subventions, posséder des immeubles, soutenir une action en justice.

On trouve le formulaire N°13913*03 sur internet.

On peut le déposer en Préfecture par courrier ou directement par internet.

La déclaration doit être complétée par une publication au journal officiel. (obligatoire et payant 44 ou 90 euros selon l'annonce)

LA FISCALITE

Les associations loi de 1901, réputées sans but lucratif, ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

La franchise d'impôts commerciaux suppose que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- la gestion de l'association est désintéressée,
- les activités lucratives y sont accessoires, c'est-à-dire marginales par rapport aux activités non lucratives,
- le montant cumulé des recettes correspondantes s'élève à moins de 60 000 euros sur une même année civile.

(Code général des impôts, art. 200, 206.1, 206.1 bis, 238 bis, 261-7-1°, 1447)

OBLIGATIONS ANNUELLES

Les obligations ne sont pas les mêmes selon que l'association est déclarée ou non.

✦ *Procès-verbaux*

Ce n'est pas obligatoire mais il est conseillé de tenir une assemblée générale annuelle et dans ce cas de tenir à jour les procès-verbaux des délibérations de l'association.

Les **procès-verbaux** de délibération d'**assemblée générale extraordinaire** d'une association qui portent sur des modifications statutaires (par exemple le siège social) et les décisions d'**assemblée générale ordinaire** qui portent sur la nomination des dirigeants doivent être déposés en Préfecture (ou en sous-préfecture).

✦ *Comptabilité*

En théorie, la loi de 1901 n'oblige pas les associations à tenir une comptabilité.

Pourtant, un arrêté du 8 avril 1999 en rend sa tenue obligatoire pour certaines associations. (Associations reconnues d'utilité publique, recevant des subventions, ayant une activité économique etc)

Seules certaines associations doivent déposer leurs comptes annuels (association ayant reçu des subventions ou des dons supérieurs à 153.000 euros)

Dans votre cas, il ne me paraît pas nécessaire de faire appel à un expert-comptable (en tout cas pour l'instant) mais il est fortement conseillé d'élire un trésorier qui tiendra une comptabilité simplifiée des comptes de l'association.